

Norme concernant l'assistance

Il y a assistance lorsqu'un accouchement se déroule avec l'aide d'une personne non autorisée conformément à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* de même qu'à la *Loi de 1991 sur les sages-femmes*

On devrait planifier chaque naissance en supposant que deux sages-femmes seront présentes peu importe l'endroit. Dans les cas où il existe de bonnes raisons de déroger temporairement à ce principe, le groupe de sages-femmes doit remplir une demande à cet égard et la soumettre à l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario.

L'assistant doit être apte à participer à un accouchement et suivre le modèle d'exercice de la profession.

Les énoncés suivants s'appliquent dans le cadre de dispositions temporaires approuvées faisant qu'une sage-femme travaille avec un assistant :¹

- 1) la sage-femme a la responsabilité des soins primaires durant toute la durée des services;
- 2) la sage-femme doit s'assurer que les services sont fournis conformément aux *Principes fondamentaux des soins de sage-femme en Ontario* et au *Code de déontologie de la sage-femme* adoptés par l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario;
- 3) l'assistant ne peut accomplir les actes autorisés prévus par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et par la *Loi de 1991 sur les sages-femmes*;
- 4) lorsque l'assistant est un professionnel de la santé réglementé conformément à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* il peut accomplir uniquement les actes autorisés définis dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ainsi que dans la loi qui régit sa profession;
- 5) lorsque l'assistant est un professionnel de la santé réglementé conformément à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* il demeure responsable des services qu'il fournit devant son ordre de réglementation;
- 6) la sage-femme accepte la responsabilité des services fournis par l'assistant lorsque celui-ci n'est pas assuré comme il convient;
- 7) le document de la sage-femme attestant un choix éclairé doit indiquer les dispositions prises aux fins de l'assistance.

¹ Voir *Directives relatives à l'auxiliaire présent(e) à l'accouchement*, Ordre des sages-femmes de l'Ontario, 29 décembre 1994.